



PAR COURRIEL

Québec, le 8 novembre 2024



N/Réf. : 91549

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 octobre dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] je désire recevoir les documents suivants :

- Concernant le projet du gouvernement du Québec de transférer 5000 emplois en région, j'aimerais savoir combien de postes ont été créés ou transférés dans la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau [...] avoir les données sur chaque poste créé ou transféré (Ex. titre du poste, organisme gouvernemental concerné, le fonctionnaire est basé où sur le territoire, etc.). »

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que ces données se trouvent dans la Reddition de compte des emplois régionalisés, par région administrative et municipalité régionale de comté, laquelle est diffusée sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/regionalisation>.

Cependant, l'information détaillée sur chaque poste régionalisé ne fait pas partie de la reddition de comptes demandée aux ministères et organismes. Ces derniers peuvent choisir de régionaliser leurs emplois, soit par la création de nouveaux emplois en région, par le transfert d'emplois de zone urbaine vers les régions, ou par le déménagement volontaire d'un employé en zone urbaine vers une région. Dans les trois cas, il s'agit d'emplois régionalisés au sens du Plan gouvernemental de régionalisation.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'articles précité.

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **DROIT D'ACCÈS**

Modalités de consultation.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).